

77) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 435 /PR/MCET

fixant le montant de la prime de soutien en faveur du coprah instituée par le décret n° 361/PR/MCET du 1er Septembre 1962.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant nomination des membres du Gouvernement;

VU le Décret n°361/PR/MCET du 1er Septembre 1962 portant création d'une prime de soutien en faveur du coprah;

VU le Décret n°362/PR/MCET du 1er Septembre 1962 portant application du décret n°361 susvisé;

VU le Décret n°363/PR/MCET du 1er Septembre 1962 portant organisation de la commercialisation du coprah au Dahomey;

VU l'avis émis par le Comité Technique Consultatif du Fonds de Soutien des Produits à l'Exportation;

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie consultée;

SUR la proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.--Le montant de la prime en faveur du coprah instituée par le décret n°361 du 1er Septembre 1962 susvisé est fixé à deux francs par kilog net.

.../...

ARTICLE 2.- Le paiement de cette prime au producteur a lieu dans les conditions fixées par les décrets susvisés n° 62/362 et 62/363/PR/IC du 1er Septembre 1962.

ARTICLE 3.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

AMPLIATIONS:

PR	15
SGG	4
ICET	10
MAC	8
MFT	2
TRES. PAYEUR	1
PAYEUR COTONOU	1
D. DOUANES	4
D/SE	4
CHAMB. COMMERCE	1
J.O.R.D.	1



Hubert MAGA